

DÉCISION N° 3/2014 du 21 février 2014

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte déposée par XXX

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant critique, en substance, que le spot publicitaire « Join », diffusé sur RTL Radio Lëtzebuerg au courant du mois de janvier 2014, comporte des propos qu'il qualifie d'inacceptables. Deux mafiosos en discussion décident de vouloir résoudre un problème selon la pratique habituelle. Deux coups de feu se font entendre par la suite. Selon le plaignant, cet acte pourrait être associé à un meurtre.

Compétence

La plainte vise un spot publicitaire diffusé par le service de radio RTL Radio Lëtzebuerg, partant un service couvert par une permission accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. En conséquence, l'Autorité est compétente pour en connaître.

Recevabilité

La plainte vise le contenu d'une publicité diffusée par RTL Radio Lëtzebuerg. La plainte est partant recevable.

Instruction

L'Autorité a écouté un enregistrement du spot incriminé lors de sa réunion du 21 février 2014.

Audition du réclamant

L'Autorité n'a pas estimé nécessaire d'entendre le réclamant.

Audition du fournisseur du service

Au regard de la décision à intervenir, l'audition du fournisseur de services n'est pas requise.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisi de plaintes « au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges ».

Après avoir écouté un enregistrement du spot incriminé, l'Autorité constate que la réclamation du plaignant n'est pas fondée, la teneur du spot incriminé ne dépassant pas les limites de ce qui est autorisé aux termes des dispositions de l'article 27bis de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques qui reprend les exigences en matière de contenu auxquelles doivent répondre les communications commerciales audiovisuelles.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet du spot publicitaire « Join » diffusé sur RTL Radio Lëtzebuerg au courant du mois de janvier 2014.

La plainte de XXX est recevable, mais non fondée. L'affaire est classée.
La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier électronique.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 21 février 2014, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, Président
Claude Wolf, Membre
Jeannot Clement, Membre
Marc Thewes, Membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit, Président